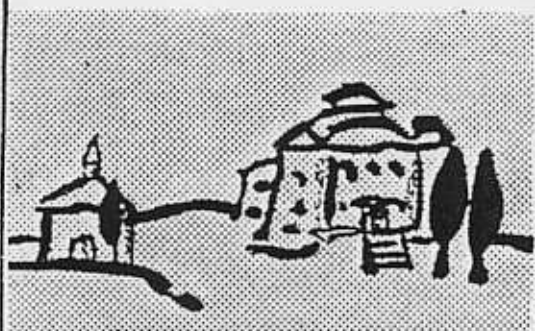


DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L' EQUIPEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE

Commune  
de  
**VAUVENARGUES**



**DELIMITATION DES  
ZONES SOUMISES  
AUX  
RISQUES NATURELS**

**LE REGLEMENT**

REGLEMENTZONE A -

La zone A comprend les secteurs dans lesquels le danger est réel, soit parce qu'ils sont directement exposés à d'éventuelles chutes de blocs instables, soit parce que des manifestations d'instabilité se sont déjà déclarées (glissements de terrains). Les zones de couloirs d'éboulis actifs sont comprises dans la zone A.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS -

Toutes constructions sauf celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITONS -

- 1 - Les extensions mesurées des constructions existantes, à condition qu'elles soient contiguës aux constructions existantes et qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets,
- 2 - Les travaux et installations (y compris voies d'accès et branchements) destinés à réduire les risques et leurs effets,
- 3 - Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et leurs effets,

Dans tous les cas visés ci-dessus : 1, 2 et 3, il sera procédé à une analyse géotechnique permettant de définir les techniques à mettre en oeuvre pour assurer la protection des constructions et installations (y compris voies d'accès et branchements) contre les risques.

Cette étude géotechnique doit être réalisée par le constructeur, et ses conclusions sont jointes au dossier de demande de permis de construire ou d'autorisations prévues au Code de l'Urbanisme.

Ces techniques peuvent être les suivantes :

- renforcement des façades exposées,
- suppression de la masse présentant un risque,
- drainage,
- stabilisation de la masse instable à l'égard de la construction ou du voisinage,
- murs de soutènement, gabions ...,
- contrôle de la chute de pierres par écrans, plages d'arrêt, couverture grillagée,
- .....

-----

ZONE B

La zone B regroupe les secteurs où les risques sont probables, soit parce que les chutes de blocs sont susceptibles de les atteindre, soit parce que la nature du sous-sol, la topographie, l'aspect de la surface et certains indices isolés laissent subsister un doute sur la stabilité des terrains.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS -

Néant

ARTICLE 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS -

- 1 - Les constructions, les extensions mesurées des constructions existantes,
- 2 - Les ouvrages techniques d'intérêt public,
- 3 - les travaux et installations (y compris voies d'accès et branchements) destinées à réduire les risques et leurs effets,
- 4 - Les exhaussements et affouillements du sol, les terrassements liés aux projets, les rejets des eaux usées et pluviales, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Dans tous les cas visés ci-dessus : 1, 2, 3 et 4, il sera procédé à une analyse géotechnique permettant de définir les techniques à mettre en oeuvre (fondations ..... ) pour supprimer les risques et leurs effets.

Cette étude géotechnique doit être réalisée par le constructeur, et ses conclusions sont jointes au dossier de demande de permis de construire ou d'autorisations prévues au Code de l'Urbanisme.

Ces techniques peuvent être les suivantes :

- renforcement des façades exposées,
- suppression de la masse présentant un risque
- stabilisation de la masse instable à l'égard de la construction ou du voisinage,
- drainage,
- murs de soutènement, gabions ...,
- contrôle de la chute de pierres par écrans, plages d'arrêt, couverture grillagée,
- .....

-----

ZONE C

Ce sont les secteurs qui ne peuvent être atteints par d'éventuelles chutes de blocs et dans lesquels, en l'état actuel des observations, on ne décèle ni ne présage aucune instabilité.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS -

Néant

ARTICLE 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITION -

Néant

---